



Par courriel et poste

Le 15 avril 2011

Me André Turmel
Fasken Martineau DuMoulin
Tour de la Bourse
Bureau 3700
800, Place Victoria
C.P. 242
Montréal QC H4Z 1E9

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télééc. : (514) 289-3719
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité – Projet du Transporteur relatif au raccordement des centrales du complexe de la Romaine au réseau de transport (R-3757-2011)
Notre dossier : R000387 YF

Cher confrère,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) a reçu la lettre du 12 avril 2011 du procureur de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH), lequel demande, entre autre, de consulter les schémas unifilaires et de liaisons qui sont aux annexes 2, 3 et 4 de la pièce B-0005, HQT-1, document 1, produites sous pli confidentiel par le Transporteur dans le dossier mentionné en objet.

Tel que requis, veuillez trouver ci-joint un *Engagement de confidentialité et de non-divulgence* que messieurs Chris Kirby, Peter Thomas et madame Joanna Harris de NLH, de même que les procureurs de votre cabinet, Mes Pierre Plante, Pierre-Olivier Charlebois et vous devrez signer afin de consulter les annexes précitées. Cette consultation se fera sous la supervision des représentants et dans les locaux de la Régie de l'énergie selon la pratique bien établie pour de telles matières.

À cet effet, nous vous prions de nous transmettre une copie de l'*Engagement de confidentialité et de non-divulgence* signé de tous, sans aucune modification de votre part sans notre assentiment, pour notre dossier et de nous indiquer quand les personnes précitées au paragraphe précédent seront à la Régie pour consulter les annexes précitées.

Nous vous demandons de produire l'original de l'Engagement de confidentialité et de non-divulgaration au dossier de la Régie, ainsi que de nous en transmettre une copie et ce, avant toute consultation de la pièce en cause.

Nous désirons vous réitérer que la Régie, à sa décision D-2001-043, mentionne ce qui suit:

3. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

[26] Le Transporteur dépose, sous pli séparé et confidentiel, des schémas unifilaires et de liaisons qui sont présentés aux annexes 2, 3 et 4 de la pièce B-0005, HQT-1, document 1.

[27] Il demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour reconnaître le caractère confidentiel de l'information déposée et d'en interdire la divulgation, la publication ou la diffusion. Il dépose une affirmation solennelle au soutien des motifs invoqués dans sa demande.

OPINION DE LA RÉGIE

[28] Tenant compte du contexte du présent dossier, la Régie accueille la demande du Transporteur à cet égard et accorde le traitement confidentiel des documents visés par la demande. [...]

La Régie de l'énergie : [...]

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce B-0005, HQT-1, document 1, annexes 2, 3 et 4 et des renseignements qu'elle contient;

AUTORISE l'accès aux documents confidentiels aux intervenants qui en feront la demande selon les modalités décrites à la section 3;

Nous vous soulignons que votre cliente NLH et vous devez prendre toutes les mesures requises afin de conserver la confidentialité des informations en cause. Il n'est donc pas possible d'en révéler le contenu lors de la présente audience ou dans tout forum judiciaire, quasi-judiciaire ou autre. Nous comptons sur vous afin que vos clients comprennent la teneur de l'Engagement de confidentialité et de non-divulgaration auquel ils doivent souscrire.

Au présent dossier de la Régie, toute mention des informations confidentielles dans votre preuve ou mémoire doit être caviardée pour le dossier public et soumise en entier, sous pli confidentiel, à la Régie ainsi qu'au Transporteur.

La Régie, à sa récente décision D-2010-140, mentionne ce qui suit à l'égard de l'usage d'information confidentielle:

[41] La Régie juge cependant important de rappeler que tout intervenant devra faire preuve de prudence lors de l'usage de l'information ainsi obtenue, notamment lors de la présentation de ses commentaires sur la demande d'autorisation du Projet présentée par le Transporteur. À cet égard, toute référence aux schémas devra au préalable faire l'objet de la procédure décrite au deuxième paragraphe à la page 7 de la décision D-2007-67.

Veillez recevoir, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Yves Fréchette

Yves Fréchette

P.j. Engagement de confidentialité et de non-divulgence

c.c. Régie de l'énergie (Greffé et Me Véronique Dubois)